

Moyen-âge/XVIIème siècle

Châtellenie d'ancienneté, relevant directement du duc de Bretagne, puis du roi de France, Oudon avait une haute juridiction ressortissant immédiatement au présidial de Nantes et exercée en la ville d'Oudon et au bourg de Couffé. La seigneurie comprenait les deux tiers de la paroisse d'Oudon, celle de Couffé toute entière et les trois quarts de celle du Cellier. Les terres et les juridictions de Clermont, d'Omblepied, du Cerny etc., et les cures d'Oudon, de Couffé et du Cellier relevaient de la châtellenie d'Oudon. Bien des droits féodaux appartenaient au sire d'Oudon : droit de tenir des foires et marché et d'y lever des coutumes et cohues tant à Oudon qu'à Couffé.

Lire «Aveux de 1550 et 1680» écrit pour une partie en « vieux français »

Du livre G. de Corson

LES GRANDES SEIGNEURIES DE HAUTE-BRETAGNE (archives départementales IN-8 139)

Sur le bord de la Loire s'élève majestueusement la tour monumentale d'Oudon dans le bourg du même nom : c'était le chef-lieu d'une vieille châtellenie distraite de l'importance baronnie d'Ancenis.

Oudon donna son nom à une famille de chevaliers dont les premiers membres d'Amaury et Raoul d'Oudon appartenaient en 1038, lorsque fut fondé le prieuré de Châteaueaux.

Un siècle plus tard vivaient en 1110 Hervé d'Oudon et en 1130 Guillaume d'Oudon. Ce dernier fonda alors en faveur de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers un prieuré à Oudon même.

[...]P 249 à 252

Les ducs de Montmorency et les princes de Condé succédèrent à Oudon comme à Châteaubriant – où nous les avons nommés- au connétable Anne de Montmorency.

Qu'il suffise de dire qu'en 1643 Henri de Bourbon et en 1680 Louis de Bourbon, l'un et l'autre princes de Condé, rendirent aveu au roi pour leur châtellenie d'Oudon que possédait encore en 1789 Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé et baron de Châteaubriant.

Le péage d'Oudon consistant en un droit levé sur toutes les marchandises passant en Loire devant la tour d'Oudon :

- droit de bris sur les épaves des vaisseaux « brisés et aventurés en Loire »
- peschage du havre d'Oudon depuis le pont audit lieu jusqu'au pont de Couffé
- et est deffendu d'y pescher et d'y entrer ô vaisseau, sans le congé du seigneur, et toutes fois que aulcun s'advise d'y entrer ô vaisseaux les dits vaisseaux sont confisqués et acquis audit seigneur; et

peut bien valoir les peschage audit havre, chacun au 25 liv.; (en 1550)-

« le premier qui pesche en Loire, alloze, lamproie, ou saumon doibt l'apporter audit seigneur à peine de 60 sols d'amende et ledit seigneur luy doibt par lamproie et alloze 2 sols, 6 deniers, et par saumon 5 sols. »

Droit de guet en Oudon, Couffé et le Cellier qui est d'exiger « de chacun homme marié 5 sols monnoie par chacun feu et chacun an »; tous les sujets d'Oudon et de Couffé « doibvent audit seigneur un mouton par an et par bergerie pour la provision de sa maison »; les bourgeois de la ville d'Oudon doibvent le bien à fanner les foins des prés de la vallée d'Oudon et les doibvent mettre et fouler en grange; plus doibvent garder les larrons et prisonniers détenus ausit lieu d'oudon »,

« les bourgeois du bourg de Couffé doibvent la mesme chose pour les foins des prés de Couffé et à l'égard des détenus és prisons de Couffé » (déclaration d'Oudon en 1550)

Le sire d'Oudon jouissait aussi du droit de quintaine sur « tous les hommes roturiers de basse condition nouvellement mariés et demurant és paroisse de Oudon et Couffé » ; quel devoir ils doibvent rendre après leur mariage au plaisir dudit seigneur ; et doibvent férir à cheval contre un escu de boays ô une lance, et doibt ledit seigneur fournir de cheval et de rocquet et en doibt avoir de chacun d'eux seux deniers ; le sergent féodé fournit les esperons ; et celuy qui deffaudra à férir doibt poyer neuf boisseaux d'avoisne, et s'il fait son delvoir et rompt sa lance, il ne poiera que quatre boisseaux et demy d'avoisne.

Le jour saint Pierre avait lieu une grande foire à Couffé : il y avait « defence aux marchands de commencer leur vente avant que le sergent du seigneur n'eust apporté la bourse dans laquelle se recueillaient les deniers d'impositions ».

Ce même jour « tous les merciers, venus audit lieu de Couffé vendre leurs merceries doibvent tous ensemble se rendre, avant que d'estaler, devant la grande porte de l'église dudit Couffé et tous ensemble dire, chanter et danser à haulte voix une chanson nouvelle qui jamais n'ait esté dicte à la scavance des assistants, et à deffault de ce faire chaque mercier doibt 60 sols et 1 denier d'amende ». (Déclaration d'Oudon en 1680)

Dans le grand fief d'Oudon certains tenanciers devaient au seigneur des billes à jouer, des gants à porter oiseaux de proie et des sonnettes pour attacher aux pieds de ces oiseaux.

Le domaine proche de la châtellenie d'Oudon comprenait : « le chasteau, tour et forteresse d'Oudon, ô ses fossez et clostures, jardins et vignes, pressoirs et celliers »

Une grange dîmeresse pour les blés ; des greniers à foin et une lavanderie : - les moulins à vent de Beauvais et de la Durantière en Oudon et deux moulins à eaux sur la Loire ; - Le moulin des Rochettes en Couffé; -les prairies de la Vallée entre Oudon et Saint-méen; - « le vieil chasteau de Vieille-Cour ô ses clôtures, jardins et garennes, lequel fut abastu et est ruisneux, et le bois dudit domaine de Vieille-

cour contenant cent quartiers de bois » ; - les marais et prés de Vieille-Cour ; - les bois de la Sauvagère et de la Roche contenant soixante quartiers ; - les auditoires et prisons d'Oudon et de Couffé; - plusieurs clos de vignes; - les métairies de Plessix, de la Bimboire et du Bois rond et leurs anciens étangs; - les deux tiers des dîmes de vin en Oudon et les deux tiers des dîmes de blé en Oudon et Couffé ; l'autre tiers de toutes ces dîmes étant partagé entre le recteur d'Oudon et le prieur de Saint-Aubin d'Oudon; - des dîmes d'agneaux, de laine, lin et chanvre en Oudon et Couffé;- les garennes d'Oudon « où se prend gibier tant connils que liepvres ».

En la paroisse du Cellier le seigneur d'Oudon possédait en outre : « la forest du Cellier qui contient un grand nombre de bois avec chasse à grosses bestes tant noires que rousses ; et toutes fois que ledit seigneur fait assigner la chasse des manants de la Paroisse du Cellier sont tenus faire la hue dans ladite forest ; »

« le domaine et herbregement de la Pégerie à l'orée de ladite forest du Cellier, ô ses fossez, estang, garennes et jardins ; » - l'estang du Teillay dans ladite forest du Cellier »; - la métairie du Boisrègnier ; - le moulin à vent du Cellier. (Déclaration Oudon en 1550 et 1680)

Relevé aux archives départementales de Nantes le 22 juillet 2009 par G. C ass. Au temps le dire